

<b>SEF</b> Courrier Arrivé le
<b>01 SEP. 2017</b>
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Office National des Forêts

CC  
LS  
VB  
R

Direction territoriale  
Midi Méditerranée

Agence territoriale  
Hérault-Gard

Service Foncier

1, impasse d'Alicante  
BP 10020  
30023 Nîmes cedex 1  
Tél : 04 66 04 79 00

[ag.herault-gard@onf.fr](mailto:ag.herault-gard@onf.fr)

Direction Départementale des Territoires  
Et de la Mer  
Service Environnement et Forêt  
Unité Forêt DFCI  
89, rue Weber  
30907 Nîmes Cedex  
**à l'attention de Mme Julie NORMAND**

Le 30 août 2017

N. Réf : TD/CS

Objet : Demande d'autorisation de défrichement – POUZILHAC - Projet d'extension  
D'une carrière : La Provençale.

Affaire suivie par François FELTEN – 06.26.09.58.05- [francois.felten@onf.fr](mailto:francois.felten@onf.fr)

La demande d'autorisation de défrichement, visant à l'extension d'une carrière, présentée par la société LA PROVENCALE porte sur 19, 2272 ha de la forêt communale de POUZILHAC relevant du régime forestier (sur les parcelles cadastrales C46 et C168).

La forêt communale de POUZILHAC, portant sur un total de 746.25 ha, est régulièrement aménagée sur la période 2013-2032 par un aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral n°2014309-0010 du 5 novembre 2014.

Dans ce contexte, l'Office National des Forêts émet un avis favorable à cette demande d'autorisation de défrichement sous réserve de l'examen de l'ensemble de l'étude d'impact par le service instructeur et produit par la présente transmission les pièces prévues par l'article R. 311-1 du code forestier aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9° :

- 5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher;
- 6° Un extrait du plan cadastral;
- 7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies;
- 8° L'étude d'impact ou la notice prévue par les articles 20 et 4 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement;
- 9° Une déclaration indiquant si les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

**L'avis favorable de l'ONF est motivé par :**

- Le caractère réversible en état naturel forestier de l'emprise de la carrière.
- L'évitement des zones semi ouvertes au sud-ouest de l'étude.
- La prise en compte du calendrier écologique dans le phasage du défrichement.

- La limitation de l'éclairage.
- La limitation des émissions de poussière.
- La création d'un corridor écologique de transit pour les chiroptères.
- La préservation de l'Aganpathie de Kirby.
- Le suivi écologique des mesures de réduction et d'accompagnement.
- La prise en compte de mesures DFCI.

**Ainsi que par les mesures d'accompagnement du réaménagement du site à la fin de son exploitation :**

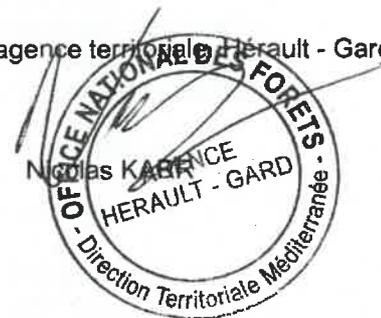
- Fronts résiduels réaménagés en éboulis ou talus reboisés.
- Création de micro habitats pour le cortège herpétologique.
- Création de mesures expérimentales en faveur de la batrachofaune locale.
- Pose de nichoirs pour les oiseaux.

**Par contre, l'ONF souhaite qu'en phase de réhabilitation outre les reboisements et accrus naturels sur les profils réhabilités prévus dans l'étude d'impact, la plate-forme retrouve également un état boisé initial par la plantation d'essences forestières indigènes au besoin en mosaïque (bouquets de taillis de chêne vert) sur au moins 10% de la surface.**

L'ensemble des mesures évoquées ci-dessus étant localisées en forêt communale, elles seront suivies par l'ONF tout au long de l'exploitation de la carrière dans le cadre de la police de l'autorisation de défrichement.

A noter par ailleurs que l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement devra prévoir que la coupe d'emprise de la carrière ainsi que l'ouverture du milieu et les opérations destinées à la remise en état du site devront être réalisées sous le contrôle de l'Office National des Forêts, s'agissant de terrains bénéficiant du régime forestier.

Le Directeur de l'agence territoriale Hérault - Gard



P.J. : - les pièces prévues par l'article R. 311-1 du code forestier aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9°,

Copie à : - M. le R.U.T. Garrigues Rhône  
 - M. le chef de triage  
 - M. le chef du service « Forêt »

Office National des Forêts –EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS  
 Site internet : [www.onf.fr](http://www.onf.fr)



10-4-4/Promouvoir la gestion durable de la forêt/pefc-France.org